

Unité Départementale des Vosges

Epinal, le 05/10/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/09/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

RDEM RECYCLAGE

45 rue du Pâquis
88140 Malaincourt

Références : S-25-1114RP
Code AIOT : 0100000913

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/09/2025 dans l'établissement RDEM RECYCLAGE implanté 45 rue du Paquis 88140 Malaincourt. L'inspection a été annoncée le 11/09/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Visite de récolement

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- RDEM RECYCLAGE
- 45 rue du Paquis 88140 Malaincourt
- Code AIOT : 0100000913
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société RDEM Recyclage est autorisée par arrêté préfectoral d'enregistrement n°83/2023/ENV du 15 septembre 2023 à exercer une activité d'entreposage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage (VHU) à MALAINCOURT, relevant de la rubrique 2712-1 de la nomenclature des installations classées.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Caducité	Arrêté Préfectoral du 15/09/2023, article Art.1.1.1. et R. 512-74 CE	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Prorogation de délai de trois ans	Arrêté Préfectoral du 15/09/2023, article R. 512-74 CE	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite de récolement n'a pas pu être réalisée car l'activité autorisée par arrêté préfectoral d'enregistrement n°83/2023/ENV du 15 septembre 2023 de casse automobile n'est toujours pas démarrée.

Néanmoins l'inspection demande des justificatifs à l'exploitant sur la nature des véhicules présents sur le site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Caducité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/09/2023, article Art.1.1.1. et R. 512-74 CE
Thème(s) : Situation administrative, -
Prescription contrôlée : <u>Article 1.1.1. de l'arrêté préfectoral d'enregistrement</u> L'arrêté préfectoral d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement). <u>R. 512-74 du code de l'environnement Caducité</u> I. - L'arrêté d'enregistrement ou la déclaration cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans.
Constats : L'exploitant indique à l'inspection que l'activité d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage sur le site, dont il a reçu l'autorisation d'exploiter, n'est pas débutée. En effet, l'inspection constate que les travaux de mise en conformité exigés pour cette activité ne sont pas encore réalisés et notamment : - Absence de sols imperméables et munis de rétention pour les emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules terrestres hors d'usage non dépollués[...]. - Absence de gestion des eaux de ruissellements et de séparateur d'hydrocarbures. - Absence de bassin de rétention des eaux d'extinctions d'incendie. ... L'exploitant indique à l'inspection que toutes les démarches sont en cours mais que le business-plan n'est pas finalisé. L'exploitant indique de toujours bénéficier de l'attribution d'une aide financière délivrée par

l'agence de l'eau Rhin-Meuse pour l'amélioration de la gestion des eaux de pluie, dont la notification d'attribution a bien été présentée à l'inspection lors de la visite de 2024. Selon l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter de la société RDEM Recyclage, l'exploitant a trois années pour mettre en service son installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage, c'est à dire jusqu'au 15 septembre 2026. L'inspection a néanmoins constaté la présence de quelques véhicules sur le site pour une surface estimée à 150 m². L'exploitant interrogé sur l'origine de ces véhicules explique qu'il a une activité de réparation de véhicules. Cette activité pourrait relever de la nomenclature des installations classées sous la rubrique 2930 pour une surface supérieure ou égale de 2000 m², ce qui n'est pas le cas. Toutefois, l'inspection demande à l'exploitant de lui présenter des justificatifs de type carte grise ou certificat de cession de tous les véhicules présents et listés en annexe, puisque est regardé comme hors d'usage un véhicule que son détenteur remet à un tiers pour qu'il le détruise ou qu'il a l'obligation de détruire.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre sous 1 mois au service de l'inspection des installations classées un justificatif de chaque véhicule présent sur le site soit en présentant la carte grise ou le certificat de cessation du véhicule.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Prorogation de délai de trois ans

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/09/2023, article R. 512-74 CE
Thème(s) : Situation administrative, -
Prescription contrôlée : <u>R. 512-74 du code de l'environnement Caducité</u> I. - L'arrêté d'enregistrement ou la déclaration cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans.
Constats : L'exploitant demande à l'inspection s'il existe une possibilité de proroger son autorisation d'exploiter après la date butoir de septembre 2026. L'inspection répond que l'article R. 512-74 du code de l'environnement le permet sous condition de déposer une demande justifiée auprès du guichet unique de la Préfecture à l'unité départementale DREAL des Vosges.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : En vertu de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, l'exploitant doit déposer une demande justifiée auprès du guichet unique de la Préfecture à l'unité départementale DREAL des Vosges.
Type de suites proposées : Sans suite